



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°148/2026/ARCOP/CRS DU 30 JUILLET 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DU LOT 3 DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°F258/2024, RELATIF A L'ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET RESEAUX POUR L'INSTALLATION DU SIH&DPI ET POUR LES ACTIVITES DE SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE DANS LE POLE REGIONAL D'EXCELLENCE DE SANTE (PRES) DE SAN PEDRO (HG GUY-HG FRESCO SAN PEDRO-HG MEAGUI-FSU MEAGUI-CHR SAN PEDRO)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de e Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 30 juin 2026, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous les numéros 1612, l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 30 juin 2026 par le groupement GROUPE UNIVERS TELECOM/KKS-TECHNOLOGIES, devant l'Unité de Coordination du Projet de Renforcement de la

Transformation Digitale et de la Sécurité (UC-PRTDS), à l'effet de contester les résultats du lot 3 de l'appel d'offres international n°F258/2024, relatif à l'acquisition de matériels informatiques et réseaux pour l'installation du SIH&DPI et pour les activités de surveillance épidémiologique dans le Pôle Régional d'excellence de Santé (PRES) de San Pedro (HG GUY-HG FRESCO SAN PEDRO-HG MEAGUI-FSU MEAGUI-CHR SAN PEDRO) ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, le groupement GROUPE UNIVERS TELECOM/KKS-TECHNOLOGIES conteste le refus de l'autorité contractante de notifier les résultats du lot 3 alors qu'elle en a été déclarée attributaire ;

Que le groupement explique que depuis l'avis de non-objection délivré par la Banque Islamique de Développement (BIsD) le 26 mars 2026, sur les travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), les attributions des lots 1 et 2 ont été notifiées, tandis que l'attribution du lot 3 ne lui a pas encore été notifiée, ce qui constitue une violation de l'article 75 du Code des marchés publics qui fait obligation à l'autorité contractante, une fois l'avis de non-objection délivré, de notifier les résultats sans aucune possibilité d'atténuation ;

Qu'en outre, il rappelle que lors de sa rencontre avec l'Unité de Coordination le 07 avril 2026, celle-ci l'a informé qu'elle a été saisie par un usager anonyme pour dénoncer le faux commis par le groupement KKS/EDD, sur une ligne de crédit bancaire de la Banque Nationale d'Investissement (BNI), mais s'est tout de même engagée à lui notifier l'attribution du lot 3, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à ce jour ;

Qu'il poursuit, en indiquant que l'autorité contractante impute le non-respect de cette obligation, à une difficulté administrative ou un oubli, ce qui constitue une violation du principe d'égalité de traitement des candidats ;

Que par conséquent, le groupement sollicite de l'autorité contractante qu'elle précise d'une part, les raisons pour lesquelles les résultats des lots 1 et 2 ont été notifiés à l'exception de ceux du lot 3 et la suite qu'elle entend donner à son recours, afin de lui permettre de pouvoir saisir l'ARCOP pour violation de l'article 75 du Code des marchés publics précité ;

Considérant que par correspondance n°2524/ARCOP/SG/DCC du 07 juillet 2026, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé à Monsieur le Coordonnateur de l'Unité de Coordination du Projet de Renforcement de la Transformation Digitale et de la Sécurité (UC-PRTDS), la suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 3 de l'appel d'offres international n°F258/2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, le groupement GROUPE UNIVERS TELECOM/KKS-TECHNOLOGIES a introduit son recours préalable gracieux auprès de l'UC-PRTDS le 30 juin 2026 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 07 juillet 2026, pour répondre au recours gracieux du groupement GROUPE UNIVERS TELECOM/KKS-TECHNOLOGIES, a gardé le silence jusqu'à l'expiration dudit délai, de sorte que son silence vaut rejet ;

Que de son côté, le groupement GROUPE UNIVERS TELECOM/KKS-TECHNOLOGIES disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 14 juillet 2026, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, le groupement GROUPE UNIVERS TELECOM/KKS-TECHNOLOGIES n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 3 de l'appel d'offres international n°F258/2024, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation du lot 3 de l'appel d'offres ouvert international n°F258/2024 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement GROUPE UNIVERS TELECOM/KKS-TECHNOLOGIES et à l'Unité de Coordination du Projet de Renforcement de la Transformation Digitale et de la Sécurité (UC-PRTDS), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE